Bruxelles, le …………

A l’attention de M./Mme ….

Fonctionnaire sanctionnateur

*(adresse indiquée sur le courrier)*

Concerne : contestation de sanction administrative communale

Vos références : *(n° de dossier qui apparaît sur le courrier de la SAC)*

Madame, Monsieur,

Par la présente je souhaite contester la sanction administrative communale qui m’a été infligée en date du ….. et qui porte la référence de dossier ……. .

*Quant aux faits*

*(Il faut expliquer ici les circonstances dans lesquelles les agents sont intervenus : qu’est-ce qui s’est passé exactement ?*

* *Soit il faudra donc exposer votre version des faits, et dire en quoi celle décrite dans le procès-verbal ne correspond pas à ce qui s’est passé. Vous pouvez joindre des témoignages de personnes qui ont assisté aux faits pour appuyer vos explications.*
* *Soit votre version correspond à celle de la police mais vous estimez que cela n’était pas interdit par les mesures COVID. Par exemple vous étiez en route pour aller faire vos courses avec un ami (qui ne vit pas sous le même toit). La police dit qu’il fallait s’y rendre seul alors que vous pensiez qu’on pouvait faire une balade avec un ami même si le but de la balade est d’aller faire des courses). Donc vous rajouter dans cette partie de la lettre pourquoi vous estimez que vous respectiez la règle.*

Exemple de récit des faits :

En date du 05/05/2020 je me suis retrouvé avec d’autres personnes sur la place Saint Josse. Participant depuis le début du confinement à une distribution alimentaire et de produits de première nécessité au profit de personnes en difficulté, il nous a paru nécessaire de pouvoir faire le point sur la démarche (et son succès vues les difficultés financières rencontrées par de nombreuses personnes en temps de confinement) et organiser la suite de manière coordonnée entre les différents participants. Toutes les personnes présentes ont maintenu entre elles la distance sociale d’1m50 minimum, et la plupart portaient un masque sanitaire.

Le PV n° BR….. fait référence à l’article 8bis de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesure d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cet article prévoit le maintien d’une distance sociale d’au moins 1m50 entre toutes les personnes qui ne vivent pas sous le même toit.

Comme indiqué, toutes les personnes présentes ont maintenu entre elles la distance sociale d’1mètre 50 minimum. Ceci n’est d’ailleurs pas contesté par les agents, qui ne constatent pas le non-respect de la distance sociale entre les personnes dans leur procès-verbal.

Ensuite, le procès-verbal indique que les agents sont descendus du véhicule afin « de procéder au contrôle de ces personnes et de leur (sic) inviter à respecter les consignes ». Cependant, à aucun moment les personnes présentes n’ont été invitées à respecter les consignes, toutes ont été encerclées et leurs identités relevées sans aucune autre demande ou invitation à leur égard. La seule invitation qui m’a été adressée a été de présenter mon document d’identité, ce que j’ai fait.

Enfin, alors que jusqu’à l’intervention policière les personnes présentes avaient maintenu la distance sociale d’1m50 minimum entre elles et que la plupart d’entre elles portaient un masque bucco-nasal, cette distance ainsi que les plus élémentaires prescriptions de santé publique (l’évitement des contacts physiques directs, l’évitement de conversations à une distance très rapprochée du visage d’une autre personne, le port du masque, …) ont purement et simplement été bafouées par les agents présents. Cette intervention, bien plus que la brève réunion qui l’a précédée, me semble ne pas correspondre à l’objectif général de santé publique de « limitation de la propagation du coronavirus COVID-19 ».

*Quant au droit*

*(Vous trouvez ici des arguments juridiques de contestation de la SAC. Il faut voir, en fonction de la SAC que vous avez reçue, lesquels sont pertinents et lesquels ne peuvent pas être utilisés.)*

1. Violation de l’article 2 de la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 et de l’article 1er de l’Arrêté Royal n°1 du 6 avril 2020

Bien que le fonctionnaire sanctionnateur invoque le refus d’obéir aux injonctions de la police pour fonder son amende et l’article 6 du Règlement général de police, cette dernière est en réalité bien fondée sur le non-respect des mesures de confinement.

En effet, le procès-verbal explique expressément que l’infraction a été constatée par *« de patrouilles motorisées dans le cadre du COVID-19 ». (modifier en fonction de ce que dit la décision que vous avez reçue et qui montre qu’on est dans le cadre COVID-19)*

La sanction administrative est par ailleurs référencée *« COVID19»* et précise que le refus d’injonction a été constaté *« en application l’arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d’urgences pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19. violé les règles relatives au confinement ». (modifier en fonction de ce que dit la décision que vous avez reçue et qui montre qu’on est dans le cadre COVID-19)*

L’article 2 de la loi sur les sanctions communales du 24 juin 2013 dispose que :

*§1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances****, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.***

L’article 3 prévoit quant à lui la possibilité de poursuivre administrativement des infractions dites mixtes.

En l’espèce, l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 prévoit déjà, en son article 10, la possibilité d’imposer des sanctions pénales pour non-respect des mesures de confinement.

Le non-respect des mesures de confinement n’était, au moment des faits, pas une infraction mixte au sens de l’article 3 de la loi sur les sanctions administratives communales.

L’Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales a précisément pour objectif de rendre les infractions visées à l’article 10§1 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 mixtes.

L’article 1er de l’arrêté royal prévoit que « Par dérogation à l'article 2, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le conseil communal peut également prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ».

Le courrier que j’ai reçu ne mentionne pas de règlement communal ni d’ordonnance communale prise sur base de cet article.

La sanction administrative a donc été prise après l’entrée en vigueur de l’Arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 mais avant l’adoptions par la commune d’un règlement ou d’une ordonnance spécifique visés à l’article 1er de l’Arrêté royal.

Partant, cette sanction n’est justifiée par aucune base légale.

Il y a lieu donc lieu de la considérer comme illégale.

1. Absence de base légale de la sanction administrative communale

*(A utiliser dans tous les cas dès lors que le courrier de la SAC fait référence aux articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile)*

Le procès-verbal donnant lieu à la sanction administrative est pris en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et donc dans le cadre de la gestion d’une épidémie.

Le procès-verbal mentionne explicitement les articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile comme bases légales de cette mesure.

Cependant la loi du 15 mai 2007 ne couvre pas le risque épidémiologique. En effet, De manière générale, la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile a pour vocation de répondre “aux risques” d’une société moderne, sans que ne soit évoqué le risque sanitaire.

Le résumé de la loi indique :

« La législation portant organisation des services de secours se devait de s’adapter aux nouveaux défis et risques rencontrés dans une société moderne.

Fort de ce constat et des expériences malheureuses du passé, et plus particulièrement de la catastrophe de Ghislenghien, un projet de réforme et de refonte de la sécurité civile a été établi. Il a vocation à consolider l’ancrage fédéral de la matière et à permettre une amélioration significative des secours aux citoyens. »[[1]](#footnote-1)

Ni le résumé, ni l’exposé des motifs ne font référence à une situation de risque sanitaire du à une épidémie. Il est uniquement explicitement fait référence aux risques liés aux incendies, explosions, catastrophes ou incidents.

Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile énumérées à l’article 11 de la loi du 15 mai 2007 n’incluent pas non plus la lutte contre des épidémies.

Les situations d’épidémie ne sont pas non plus visées dans le commentaire de cet article qui donne des exemples concernant la mission de « sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens ». Les travaux parlementaires prennent le temps de citer des situations spécifiques telles que la destruction de nids de guêpes sans mentionner la situation plus générale des épidémies.

D’autres dispositions parlent explicitement du risque épidémiologique, c’est le cas notamment de la nouvelle loi communale qui prévoit, en son article 135, §2, 5° que les communes ont pour mission de faire jouir la population d’une bonne police, notamment en prenant le soin de prévenir, ou de faire cesser des fléaux calamiteux tels que les épidémies.

Ce n’est pas le cas des articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 repris dans le courrier, qui, en outre prévoient une restriction importante de libertés fondamentales, de sorte qu’ils doivent être interprétés de manière stricte :

«  Interprétation restrictive.

Le Conseil d’État interprète de manière restrictive les dispositions exceptionnelles ou **celles qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentales : exceptio est strictae interpretationis**.

La présomption de stabilité du droit et le souci de sa cohérence expliquent, s’il se présente un doute dans l’interprétation d’une loi, que sont d’interprétation restrictive : les dispositions qui dérogent au droit commun (4), à une règle qui est dans la ligne générale de la loi (5), à une loi attributive de pouvoirs spéciaux (6), à une règle d’ordre public (7) ou à une règle supérieure (8), de même que les dispositions qui autorisent des dérogations individuelles (9) ou le retrait des actes administratifs (10). **Sont également d’interprétation restrictive : les dispositions qui limitent les libertés et droits constitutionnels** (11); les dispositions qui limitent l’autonomie des personnes publiques décentralisées, telles celles qui régissent les pouvoirs de l’autorité de tutelle (12) ou qui dérogent à la compétence des autorités communales (13); l’autorisation donnée au Roi de coordonner des textes législatifs et l’arrêté de coordination lui-même, qui n’a d’autre portée que celle des dispositions coordonnées (14); les actes qui dérogent au principe de l’exercice personnel des compétences, telles les lois de pouvoirs spéciaux (1) et les arrêtés de délégation à une autorité subordonnée (2); **les arrêtés réglementaires dans un domaine en principe réservé à la loi** (3); les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux (4); la disposition instituant une déchéance ou une sanction (5); la disposition limitant le droit de propriété (6); la disposition portant atteinte à une situation acquise (7); les dispositions transitoires (8), la règle nouvelle étant présumée meilleure que la règle ancienne.»[[2]](#footnote-2)

Le fait que la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ne vise pas les situations d’épidémie ou de risque sanitaire est clairement confirmé par l’adoption de la loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19[[3]](#footnote-3). L’article 2 de cette loi indique :

« Afin de permettre à la Belgique de réagir à l'épidémie ou la pandémie du coronavirus COVID-19 et d'en gérer les conséquences, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures visées à l'article 5, § 1er, 1° à 8°.

[…]»

L’article 5 de la loi prévoit :

« § 1er. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2, alinéa 1er, le Roi peut prendre des mesures pour:

  1° combattre la propagation ultérieure du coronavirus COVID-19 au sein de la population, y compris le maintien de la santé publique et de l'ordre public;

[…] »

On le voit, le législateur a estimé qu’il n’existait pas de cadre législatif pour permettre de lutter contre la propagation du COVID-19.

Les travaux parlementaires ne mentionnent absolument pas la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, ce qui montre également que le législateur n’estime pas que cette législation s’applique à la présente situation d’épidémie.

Cependant, la sanction administrative se base sur ces articles de la loi de 2007, dont l’objet n’est pourtant pas de prévenir ou gérer des épidémies.

La sanction administrative doit être annulée car elle n’a pas de base légale valable.

1. Violation de l’article 7 de la Convention européenne des Droits de l’homme et de l’article, de l’article 12 de la Constitution et de l’article 1er de l’arrêté royal du 6 avril 2020

*(A utiliser dans tous les cas, en adaptant aux faits particuliers, mais en ne gardant que les articles de l’arrêté ministériel qui sont utilisés dans le PV)*

Le procès-verbal mentionne les articles 1, 4, 5, 8, 8bis (*choisir en fonction de ce que mentionne le PV*) de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020.

* L’article 1er prévoit une série de mesures quant à l’ouverture, la fermeture et l’accès des commerces.
* L’article 4 prévoir l’obligation de porter un masque ou un tissu dans les transports publics.
* L’article 5 prévoit une interdiction de rassemblement ainsi que notamment l’interdiction des activités à caractère public ou privé, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative.
* L’article 8 prévoit l’interdiction de déplacement, sauf exceptions.
* L’article 8bis prévoit la mise en place d’une distance sociale d’au moins 1m 50 entre les personnes. (*choisir l’article en fonction de ce que mentionne le PV*)

L’arrêté ministériel est pris en exécution des articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Il doit en principe mettre en œuvre ce que prévoient ces dispositions. L’article 182 de la loi prévoit la possibilité d’interdiction de se rendre sur un lieu, assigner dans un lieu ou interdire tout déplacement ou mouvement.

Je constate que les différentes interdictions prévues par l’arrêté ministériel dépassent le cadre des articles 182 et 187. L’arrêté ministériel ne met pas simplement en œuvre ces articles, il crée des infractions.

Le principe de légalité en matière pénale implique que le législateur est bien compétent pour décider d’ériger un comportement en infraction. La Cour constitutionnelle l’a d’ailleurs rappelé :

« En attribuant au pouvoir législatif la compétence de déterminer, notamment, les cas de poursuites, l’article 12, alinéa 2, de la Constitution garantit à tout citoyen qu’aucun comportement ne sera pénalement punissable qu’en vertu d’une décision prise par une assemblée délibérante démocratiquement élue. L’article 12, alinéa 2, de la Constitution ne va toutefois pas jusqu’à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite. Une délégation conférée au Roi n’est pas contraire au principe de légalité pour autant que l’habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l’exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. »[[4]](#footnote-4)

Seuls des points de détail peuvent donc être définis par le pouvoir exécutif

Ici, cela ne me semble pas être le cas. En effet les articles de l’arrêté ministériel sur base desquels sont décrits les comportements qui me sont reprochés créent bel et bien des infractions qui dépassent le cadre de la loi de 2007.

Enfin, l’arrêté royal °1 portant sur la lutte contre le non-respect de mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales du 6 avril 2020 prévoit que « le conseil communal peut également prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ». Or il ressort de ce qui a été expliqué que l’arrêté ministériel n’est pas pris « en application » de l’article 182 de la loi du 15 mai 2007, dans la mesure où il met en place des infractions qui dépassent largement le cadre fixé par la loi.

En outre, le principe de légalité des incriminations impose au législateur de définir des infractions avec clarté et précision[[5]](#footnote-5) pour que le citoyen puisse connaître et comprendre ce que la loi pénale interdit *« à la seule lecture de la loi[[6]](#footnote-6) »*.

Or, la règle fixée par l’article 1, 4, 5, 8, 8bis (*choisir en fonction de ce que mentionne le PV*)n’est pas claire ni précise, de sorte que je ne pouvais pas savoir que le comportement qui m’est reproché était interdit.

La sanction doit donc être retirée dès lors qu’elle est fondée sur des infractions non prévues par ou en vertu de la loi, et viole le principe de légalité.

1. Violation de l’article 6 de la Convention européenne des Droits de l’Homme et de l’article 25§2, 1° de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013

*(A utiliser si le document de la SAC ne reprend pas précisément le texte de l’article de l’ordonnance ou du règlement communal sur les SAC Covid-19 et/ou à la référence à cette ordonnance ou ce règlement. A utiliser avec l’argument n°2)*

A la lecture du courrier qui prévoit la SAC, il n’est pas possible de déterminer avec précision la base légale de la sanction administrative. En effet, il est fait référence à  « l’article 1 de l’ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l’Arrêté Royal du 6 avril 2020 » (*à adapter en fonction de ce qui est mis dans le PV)*  sans autre précision. Ni le contenu de l’article en question, ni la référence ou la date de l’ordonnance ne sont mentionnés.

La lecture du pro justicia ne permet pas d’avoir plus d’informations, dès lors qu’il ne fait également qu’évoquer une ordonnance/règlement de police non spécifiée et non datée, et reproduit ensuite tour à tour les articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007, les articles 5 et 8bis de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020. Il fait enfin encore référence, dans la relation des faits, à l’arrêté ministériel du 18 mars 2020. (*à adapter en fonction de ce qui est mis dans le PV)*

Dans ces circonstances, il est impossible de comprendre de manière claire et précise la base légale de la sanction administrative envisagée.

L’article 25, §2, 1° de la loi du 24 juin 2013 prévoit une obligation d’information à l’égard du contrevenant en indiquant que « lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° les faits et leur qualification ».

Par ailleurs, l’article 6 §1er de l’arrêté royal n°1 portant sur la lutte contre le non-respect de mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales du 6 avril 2020 indique que le fonctionnaire sanctionnateur envoie au contrevenant « les données relatives aux faits constatés et à l’infraction commise ».

Le fait d’être correctement informé des qualifications légales et des dispositions qui fondent la mesure est essentiel en matière de sanctions administratives communales. En effet, celles-ci présentent, à l’instar des sanctions pénales, un caractère répressif certain. Partant, elles sont soumises aux principes fondamentaux de droit pénal tel que le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH), et plus précisément aux principes essentiels relatifs aux droits de la défense.

En son article 6, §3, a), la Convention européenne des droits de l’homme prévoit que toute personne poursuivie a le droit à : « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

La Cour européenne des droits de l’homme a précisé à cet égard :

«  « *42. The Court does not accept the Government’s contention (see paragraph 29 above) that the legal characterisation of the offence was of little importance as long as the alternative conviction was based on the same facts. It reiterates that the Convention requires that the accused be informed in detail not only of the acts he is alleged to have committed, that is, of the facts underlying the charges, but also of the legal characterisation given to them (see paragraph 32 above).* » [[7]](#footnote-7)

(traduction libre : La Cour n'accepte pas l'affirmation du gouvernement (voir paragraphe 29 ci-dessus) selon laquelle la qualification juridique de l'infraction n'avait que peu d'importance tant que la condamnation alternative était fondée sur les mêmes faits. Elle rappelle que la Convention exige que l'accusé soit informé non seulement en détail des faits qu'il aurait commis, c'est-à-dire des faits qui sous-tendent l'accusation, mais aussi de la qualification juridique qui lui est donnée (voir paragraphe 32 ci-dessus) ».

De manière générale, la Cour européenne des Droits de l’Homme considère que le droit à la contradiction et à l'égalité des armes dans les procédures pénales exige que l'accusation et la défense aient la possibilité de prendre note et de commenter tous les arguments et documents présentés par l'autre partie.

En droit interne, la doctrine a confirmé que cette disposition doit être interprétée comme un devoir d'information à l'égard de l'accusé. En effet, l'accusé n'est pas tenu de recueillir ou de compléter les informations nécessaires par le biais d'une analyse personnelle[[8]](#footnote-8).

En l’espèce, la lecture du courrier envoyé traduit une lacune dans ce devoir d’information détaillée qu’exige le respect de l’article 6 CEDH. Par ailleurs, le devoir d’information prévu à l’article 25,§2, 1° de la loi du 24 juin 2013 n’est pas non plus rempli.

Le courrier ne fait que mentionner l’article 1er d’une ordonnance/règlement de police non datée qui n’est pas identifiée et dont le contenu n’est même pas reproduit, ne permettant pas une information claire et accessible. (*à adapter en fonction de ce qui est mis dans le PV)*

Il ne m’est même pas permis de savoir si l’ordonnance/règlement à laquelle il est renvoyé sans autre précision, a été valablement adoptée à une date antérieure à la constatation des faits. (*à adapter en fonction de ce qui est mis dans le PV)*

La clarté de l’information est en outre compromise par le fait que d’autres dispositions d’autres instruments juridiques sont quant à elles littéralement reproduites dans la décision, ne permettant pas de comprendre sans équivoque la qualification légale donnée aux faits.

1. Violation du devoir de motivation et du principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie

*(A utiliser si le document de la SAC ne reprend pas précisément le texte de l’article de l’ordonnance ou du règlement communal sur les SAC Covid-19 et/ou à la référence à cette ordonnance ou ce règlement)*

Le courrier que j’ai reçu renvoie à l’article 1er d’une ordonnance/règlement de police sans que le contenu de l’article ne soit reproduit ni la référence précise à l’ordonnance/règlement en question. Il reproduit par ailleurs les article 182 et 187 de la loi de 2007 sur la sécurité civile et les articles 5 et 8bis de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020. Il n’est donc pas clair pour moi laquelle de ces dispositions légales est la base de la décision. (*à adapter en fonction de ce qui est mis dans le PV)*

L’administration est cependant tenue de motiver les actes qu’elle adopte. Cette motivation, d’après les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs doit être adéquate et contenir « les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Les « considérations de droit » reprises dans la motivation de la décision sont soit floues soit incomplètes et ne permettent pas d’avoir en main tous les éléments qui ont conduit à la décision.

Par ailleurs, l’administration est soumise au principe de bonne administration, en particulier au devoir de minutie, qui n’est pas respecté ici.

1. Absence de compétence de l’agent

*(A utiliser si la personne qui a constaté les faits n’était pas un policier mais un agent de la commune)*

Le constat qui fonde la présente sanction administrative communale a été dressé par un agent constatateur de la commune. Or, ce dernier n’était pas habilité à dresser ce procès-verbal.

En effet, le rapport au Roi de l’arrêté royal °1 portant sur la lutte contre le non-respect de mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales du 6 avril 2020, nous rappelle que « les constatations des infractions mixtes ne sont effectuées que par les personnes mentionnées à l’article 20 de la loi SAC, en l’occurrence les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences ». Il est précisé que « il ne s’agit donc pas ici de permettre aux agents constatateurs communaux habituels de constater les infractions dans ce cadre particulier ».

En l’espèce, les faits ont été constaté par M./Mme ….. ., en sa qualité d’agent constatateur communal.

Partant, la SAC est irrégulière et doit donc être annulée.

1. Violation des articles 5 et 8 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 et des articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

*(Dans le cas où la SAC concerne un rassemblement, fête, une activité, organisées entre personnes confinées ensemble dans leur lieu de vie, et vise aussi des personnes qui résident en principe à l’étranger)*

L’article 8 de l’arrêté ministériel du 18 mars 2020 qui est repris dans le courrier prévoir une obligation générale de rester « chez soi ».

L’arrêté ministériel n’indique pas qu’il faut être domicilié à cette adresse. La loi pénale doit être d’interprétation stricte, on ne peut donc lire cet article comme obligeant les gens à résider à leur domicile officiel, surtout si le fait de s’y rendre implique un déplacement important (traverser une frontière). Dans un objectif de santé publique (puisqu’il s’agit bien de l’objectif que visent les différentes mesure adoptées les derniers mois), il paraît judicieux de limiter les déplacements. Ceux-ci ont d’ailleurs été fortement critiqués en Italie, premier pays très fortement touché par la pandémie en Europe, dès lors qu’à l’annonce des mesures de confinement, les Italiens du Sud résidant au Nord se sont massivement déplacés pour rejoindre leur ville d’origine au Sud, risquant par-là d’influer sur la propagation du virus vers des régions jusqu’alors plus épargnées, sans compter l’affluence massive que cela a provoqué dans les divers moyens de transports publics.

Je peux constater ensuite que l’article 5 de l’ arrêté ministériel interdit de manière générale « les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ».

L'interdiction d'activités festives, dans le cas où celles-ci prendraient place au sein d'un même ménage et qu'elle ne nécessite pas de déplacement, ne trouve pas sa source dans les articles 181 et 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité  civile.

Si l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile permet d' « interdire tout déplacement ou mouvement de la population », cet article n'autorise pas le Ministre à interdire des activités qui ne nécessitent pas de déplacement. Or, au moment des faits, nous étions bien sur notre lieu de confinement commun.

1. Violation des articles 10 et 11 de la Constitution

*(Dans les cas où la SAC concerne une personne sans abri)*

L’article 8 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 prévoit l’obligation de rester chez soi (ou dans sa résidence secondaire sur base de la version introduite par l’arrêté ministériel du 20 mai 2020).

Cette obligation s’applique de manière identique aux personnes qui ont un « chez soi », voire plusieurs chez soi, et à celles qui n’en ont pas.

En effet, aucune exception n’est prévue pour les sans-abris. Or, cette règlementation dont le non- respect est sanctionné pénalement est par définition impossible à appliquer pour les personnes sans logement.

Il y a donc manifestement un traitement identique de situations différentes.

Le préambule des arrêtés attaqués ne contient aucune justification par rapport à ce choix de ne pas prévoir d’exception pour les personnes sans logement.

Par ailleurs, concernant la lutte contre la propagation du COVID-19, rien n’indique qu’une personne sans abri qui est en mouvement en permanence risquerait moins de propager le virus qu’une personne sans abri assise sur un banc, bien au contraire.

Si l’objectif visé était qu’il y ait le moins de personnes possible sur la voie publique, la disposition en cause ne permet en rien d’atteindre cet objectif : ce n’est pas en poursuivant sur le terrain les personnes sans abri ou en engageant des poursuites pénales à leur encontre que ces dernières auront un abri où se confiner.

La mesure ne permet donc pas d’atteindre l’objectif visé, ou en tout cas annoncé, et s’il devait être considéré que cette mesure permet malgré tout d’atteindre un quelconque objectif, il convient d’en conclure qu’elle n’est certainement pas proportionnée, vu l’impact important sur la vie des personnes sans-abri et l’absence d’alternative mise en place pour compenser la perte de leurs lieux de vie.

La sanction administrative communale est partant, clairement discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

1. Violation du principe de proportionnalité

*(A utiliser dans tous les cas, à adapter en fonction des circonstances : si pas de sommation, distances pas respectées par la police… l’idée est que vu l’objectif sanitaire, il y a d’autres moyens de les atteindre.)*

La sanction envisagée à mon égard et les moyens qui ont été utilisés me semblent disproportionnés par rapport au but poursuivi qui est avant tout un objectif de santé publique, à savoir limiter la propagation du COVID-19, comme indiqué dans votre courrier et dans le procès-verbal de la police.

La sanction ne repose pas sur des faits exacts, puisqu’aucune invitation à respecter les consignes ne m’a été adressée, alors-même que des précautions de distance sociale avaient été prises avec les autres personnes lors de la brève discussion. Au contraire, l’intervention de la police elle-même, par la manière dont elle s’est déroulée, était en contradiction manifeste avec les règles sanitaires et les règles reprises dans le procès-verbal.

Quant aux moyens utilisés, je rappelle qu’aucune invitation à respecter des règles sanitaires ne m’a été adressée, j’ai été directement requis de présenter mon document pour un contrôle, ce que j’ai fait. Ici aussi, le principe de proportionnalité aurait dû conduire à effectivement m’inviter/me sommer à respecter des règles sanitaires précises (qui ne m’ont pas été donc communiquées) avant de procéder à un contrôle en vue de l’infliction d’une sanction.

Pour toutes ces raisons, j’estime que la sanction administrative prise à mon égard doit être annulée. Son fondement me semble incertain et elle est disproportionnée par rapport au but poursuivi, qui est la limitation de la propagation du COVID-19.

Pour toutes ces raisons, j’estime que la sanction administrative prise à mon égard doit être annulée.

Enfin, je vous demanderais à pouvoir être entendu/e quant à ces faits.

*(Vous pouvez toujours demander à être entendu.e par le fonctionnaire qui doit alors prévoir une audition)*

 Je vous remercie pour les suites que vous donnerez à mon courrier.

*Signature*

1. Projet de loi relatif à la sécurité civile, *Doc.*, Ch., 2006 – 2007, 51-2928/001, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. SALMON, J., JAUMOTTE, J. et THIBAUT, E., Le Conseil d'Etat de Belgique, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 878.  [↑](#footnote-ref-2)
3. *M.B.*, 30 mars 2020. [↑](#footnote-ref-3)
4. C.C., 18 novembre 1998, arrêt n°114/98, B.3. [↑](#footnote-ref-4)
5. F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 2e éd., Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 133. [↑](#footnote-ref-5)
6. F. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 73. [↑](#footnote-ref-6)
7. CEDH, *Penev c. Bulgarie*, 7 janvier 2010. [↑](#footnote-ref-7)
8. Verstraeten, *Handboek Strafvordering* (5ème uitg.), 2012, p. 916; R. Verstraeten, « Het recht op informatie van de verdachte of beklaagde », *Om deze redenen, Liber Amicorum Armand Vandeplas*, pp. 476-478, nr. 29-30, Gent, Mys en Breesch, 1994. [↑](#footnote-ref-8)